

*Les crédits*

Dans l'intérêt de la planète, le Canada se doit d'assumer ses responsabilités, de prendre des mesures rigoureuses pour protéger les stocks de morue qui chevauchent la zone de 200 milles. Nous ne pouvons tolérer la destruction du patrimoine mondial, cette tragédie des temps modernes. Si nous devons, à cette fin, prendre des mesures unilatérales, n'ayons pas peur d'agir.

Ces mesures sont justifiées sur le plan moral, mais aussi à cause de l'évolution du droit international, de l'accroissement de l'interdépendance économique des nations et des rapports moraux entre les divers éléments de l'écosystème. De plus en plus, les pays du monde entier s'intéressent au développement durable, à la gestion des écosystèmes et à l'interdépendance des nations aux niveaux économique et écologique. Tout cela nous signale que le droit international doit absolument évoluer.

Le Canada doit tracer la voie en préconisant des mesures spéciales pour protéger les ressources du Nord-Ouest atlantique. Soyons clairs. Il ne s'agit pas de réclamer le droit exclusif de pêcher les stocks qui chevauchent la limite de 200 milles. Il s'agit plutôt de préserver les intérêts de la communauté internationale, y compris le Canada, en assurant la survie de ces stocks. Nous parlons ici de ressources mondiales qui sont en danger.

• (1230)

Malheureusement, il est devenu évident que ce patrimoine international ne sera pas préservé en faisant uniquement appel à la coopération. Cette démarche a échoué à plusieurs reprises ces dernières années.

Il n'est pas nécessaire de remonter très loin dans le temps pour trouver un bon exemple du genre de mesures unilatérales que nous prônons. En 1970, le gouvernement libéral de l'époque avait unilatéralement adopté la Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux de l'Arctique. Cette mesure législative établissait la juridiction fonctionnelle du Canada sur une zone de 100 milles autour des îles de l'archipel arctique canadien. Remercions Dieu d'avoir pris cette initiative.

Aujourd'hui, nous estimons qu'il existe de nombreux motifs justifiant la prise d'une telle mesure préventive. Un fondement existe dans le droit de la mer ainsi que dans le droit international. Le droit international est souple et il évolue. C'est une erreur que de croire qu'il est statique.

En vertu du droit de la mer, un État côtier peut décider unilatéralement d'étendre sa juridiction sur les pêches au-delà de la zone exclusivement économique, si une

entente internationale prévoyant des mesures de conservation n'est pas conclue dans un délai raisonnable. Il est essentiel que nous agissions de la sorte afin de protéger ce droit privilégié de l'État côtier qui est d'ailleurs reconnu en droit international.

L'histoire du droit de la mer nous apprend que les notions ont évolué en ce qui a trait à l'océan, à ses ressources et aux revendications de juridiction à l'égard de zones partagées par des États souverains.

Par exemple, à une certaine époque, la pêche en haute mer se pratiquait sans être assujettie au contrôle d'un État. Toutefois, lorsque cette pratique avait cours, nous ne savions pas encore comment les poissons se déplacent. Nous ne connaissions pas non plus l'importance des stocks mondiaux de poisson. L'objet du droit international était considéré uniquement d'un point de vue statique et rigide.

De nos jours, le droit doit évoluer en fonction du fait que nous savons maintenant que les ressources marines ne sont pas inépuisables et qu'elles se déplacent. Le poisson se déplace librement, et la notion de propriété et de possession fondée sur des données cartographiques n'est pratiquement plus pertinente. Nous devons maintenant comprendre que les ressources vivantes des océans sont des ressources partagées, limitées et transitoires. La possibilité de pêcher en haute mer sans subir quelque contrainte que ce soit doit maintenant être considérée une notion archaïque et désuète.

Sauf lorsque des règles sont établies dans le cadre de conférences internationales, quelqu'un dans le monde doit prendre l'initiative d'établir un nouveau modèle. L'unilatéralisme fait partie intégrante du processus d'évolution du droit international. Ce n'est pas l'exception.

Voilà pourquoi les libéraux demandent qu'on étende la juridiction fonctionnelle du Canada au-delà de la zone de 200 milles. Cette position est bien étayée. Elle l'est premièrement par le principe objectif de territorialité du droit international. Il s'agit d'un fondement reconnu de juridiction, par exemple dans le cas d'un comportement criminel. C'est un prolongement de ce principe qui autorise un État à appliquer ses lois dans le cas d'actes commis au-delà de son territoire, mais ayant des conséquences à l'intérieur de celui-ci.

Deuxièmement, il y a l'application efficace du principe de justice. D.P. O'Connell, expert du droit de la mer, a dit:

Si, en vertu du droit international, un État a le droit d'adopter des lois relatives aux pêches, il me semble qu'il doit aussi détenir la compétence nécessaire pour rendre ces lois efficaces.